



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 15 novembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Public

Observations de la Représentante légale de victimes Me. Douzima-Lawson, sur la
liste de documents soumis par la Chambre dans son Ordonnance ICC-01/05-01/08-
2841 aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve

Origine : Maître Douzima-Lawson, Représentante légale de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Patrick Craig

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 23 octobre 2013, la Chambre de première instance III a délivré une ordonnance afin de recueillir les observations des parties et participants concernant la liste des documents soumise en annexe de son écriture¹. La Chambre affirme notamment qu'elle a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité conformément à l'article 69-3 du Statut et considère donc l'admission éventuelle de chacun des documents listés dans son annexe.
2. L'ordonnance de la Chambre précise également que leur admission éventuelle fera l'objet d'une évaluation selon trois critères : (i) leur pertinence, (ii) leur valeur probante, (iii) l'effet préjudiciable de leur admission dans la procédure². A la lumière de ces trois conditions, la Chambre prie les parties et participants de soumettre leurs observations aux documents annexées à l'Ordonnance s'ils ne s'opposent pas à leur admission d'ici le 15 novembre 2013.
3. La Représentante légale de victimes prend acte par la présente de l'opportunité qui lui est donnée de soumettre des observations sur l'admissibilité de ces documents en tant qu'éléments de preuve conformément à l'article 69-3 du Statut.

¹ Order seeking observations on the submission as evidence of items used during questioning of witnesses but not submitted as evidence by the parties or participants, ICC-01/05-01/08-2841 et Annexe confidentielle ICC-01/05-01/08-2841-Conf-Anx, 23 octobre 2013.

² *Idem.*, par. 10.

II. OBSERVATIONS

4. Après avoir pris connaissance de chacun des documents annexés à l'Ordonnance de la Chambre et à la lumière des trois critères exigés, la Représentante légale de victimes émet les observations suivantes.

5. Concernant les documents annotés par les témoins lors de leur audition³, la Représentante légale estime qu'ils sont pertinents, probants et n'ont pas d'effet préjudiciable sur la procédure. Ils satisfont donc aux trois critères tel qu'exigé par la Chambre dans son ordonnance⁴. En effet, ces documents permettent de contextualiser les déclarations des témoins en appuyant les réponses qu'ils ont apportés lors des audiences. Ensuite, il s'agit de documents signés et datés utilisés lors des audiences sous le contrôle de la Chambre. Enfin, ces documents n'ont aucun effet préjudiciable quant à leur admission étant donné que les parties ont disposé de temps suffisants pour les contester.

6. Concernant les documents émanant des parties^{5 6}, la Représentante légale de victimes n'a aucune observation à soumettre et s'en remet à la sagesse de la Chambre quant à l'évaluation de leur admissibilité en tant qu'éléments de preuve.

³ CAR-ICC-0001-0010, CAR-ICC-0001-0081, CAR-ICC-0001-0083, CAR-ICC-0001-0088, CAR-ICC-0001-0095, CAR-ICC-0001-0091, CAR-ICC-0001-0097, CAR-ICC-0001-0096.

⁴ ICC-01/05-01/08-2841, par. 10

⁵ CAR-OTP-0005-0125, CAR-OTP-0005-0127, CAR-OTP-0028-0446, CAR-OTP-0029-0110, CAR-OTP-0029-0266, CAR-OTP-0035-0057, CAR-OTP-0042-0254, CAR-OTP-0046-0199, CAR-OTP-0056-0278, CAR-OTP-0069-0146, CAR-OTP-0069-0271, CAR-OTP-0069-0272, CAR-OTP-0069-0303, CAR-OTP-0069-0372, CAR-OTP-0028-0437, CAR-OTP-0037-0126_R01, CAR-OTP-0036-0162_R01, CAR-OTP-0032-0096, CAR-OTP-0036-0039, CAR-OTP-0048-0383, CAR-OTP-0044-0037, CAR-OTP-0019-0137, CAR-OTP-0037-0122_R01, CAR-OTP-0035-0058, CAR-OTP-0035-0059, CAR-OTP-0046-0229, CAR-OTP-0046-0281, CAR-OTP-0071-0068, CAR-OTP-0019, CAR-OTP-0017-0043, CAR-OTP-0071-0049, CAR-OTP-0071-0063, CAR-OTP-0071-0051, CAR-OTP-0046-0196, CAR-OTP-0002-0343, CAR-OTP-0057-0243, CAR-OTP-0057-0353, CAR-OTP-0036-0041, CAR-OTP-0030-0269, CAR-OTP-0013-0098, CAR-OTP-0073-0627, CAR-OTP-0073-0624, CAR-OTP-0073-0623, CAR-OTP-0046-0222, CAR-OTP-0046-0195, CAR-OTP-0046-0216, CAR-OTP-0046-0212, CAR-OTP-0046-206, CAR-OTP-0046-0204, CAR-OTP-0066-0067, CAR-OTP-0035-0133.

⁶ CAR-DEF-0001-0075, CAR-D04-0002-1377, CAR-D04-0002-1380, CAR-D04-0003-0513, CAR-DEF-0001-0205, CAR-DEF-0002-0713, CAR-DEF-0002-0343, CAR-D04-0004-0041, CAR-D04-0040, CAR-D04-0004-0030, CAR-D04-0004-0032, CAR-D04-0002-2027.

À LA LUMIÈRE DES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS CI-DESSUS, la Représentante légale de victimes sollicite respectueusement de la part de la Chambre qu'elle considère les observations soumises au sein de la présente écriture dans son évaluation de l'admissibilité des documents visés.



Maître Marie-Edith Douzima- Lawson

Fait le 15 novembre 2013

À la Haye, Pays-Bas